

PAR COURRIEL

Québec, le 9 février 2024

Madame Pascale Déry
Ministre de l'Enseignement supérieur
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue de la Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

Objet : *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Madame la Ministre,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

C'est dans cette optique que j'ai pris connaissance du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*, publié le 27 décembre 2023. Au terme de l'analyse, j'aimerais vous faire part de mes commentaires concernant les modifications apportées à l'article 47 du *Règlement sur l'aide financière aux études* (Règlement), qui définit ce qui constitue une déficience fonctionnelle majeure. La définition proposée se lit ainsi :

« Constitue une déficience fonctionnelle majeure toute déficience entraînant une incapacité significative et persistante, malgré les moyens utilisés pour la pallier, et qui amène l'étudiant à rencontrer des obstacles importants dans la poursuite de ses études à temps plein et dans son intégration éventuelle au marché du travail¹. »

D'emblée, je constate que la nouvelle définition, qui s'arrime avec la définition de personne handicapée prévue dans la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en*

¹ Article 5 du projet de règlement, qui modifie l'article 47 du *Règlement sur l'aide financière aux études*, RLRQ, c. A-13.3, r. 1.

*vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*², est plus inclusive, n'étant plus limitée aux quatre catégories de déficience actuellement définies par l'article 47 du Règlement³. De ce fait, les personnes étudiantes pourront faire reconnaître leur déficience fonctionnelle majeure sans égard à la nature de leur diagnostic. Je salue cette avancée majeure, notamment pour les diagnostics relevant du domaine de la santé mentale.

Je suis également d'avis que la prise en considération des moyens utilisés pour pallier la déficience permettra d'octroyer les mesures liées à la déficience fonctionnelle majeure aux personnes étudiantes qui en ont réellement besoin.

Je suis cependant préoccupé par l'ajout de la notion d'« intégration éventuelle au marché du travail » à la définition de déficience fonctionnelle majeure.

Le traitement actuel de ces demandes n'impose pas à la personne étudiante de faire la démonstration d'une incapacité éventuelle à intégrer le marché du travail. Au contraire, l'incapacité future à intégrer le marché du travail est présumée dès lors que la personne démontre que sa déficience fait partie d'une des catégories, qu'elle est permanente et qu'elle entraîne des limitations significatives et persistantes dans l'accomplissement de ses activités scolaires.

Conséquemment, j'estime que l'ajout de cette notion à la nouvelle définition alourdirait indûment le fardeau de preuve de la personne étudiante. Cela la contraindrait dorénavant à faire la démonstration qu'elle vit des obstacles importants non seulement dans la poursuite de ses études à temps plein, mais qu'elle en vivra aussi dans son intégration éventuelle au marché du travail.

Lors de l'adoption, en 1990, de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*⁴, les débats parlementaires ont notamment porté sur la reconnaissance d'une déficience fonctionnelle majeure. Les parlementaires avaient alors exprimé la volonté de considérer, pour les personnes étudiantes ayant une déficience, « les contraintes très sévères qui pèsent sur leur existence et les coûts nombreux et lourds qu'elles doivent encourir par suite de cette déficience dont elles sont affectées⁵ ». Or, c'est dans le contexte de leur intégration aux études que la reconnaissance d'une déficience fonctionnelle majeure doit répondre à cette volonté.

Ainsi, la reconnaissance de la déficience fonctionnelle majeure et les mesures en découlant doivent avoir pour objectif de favoriser l'intégration aux études. À cet égard, je suis d'avis que la définition introduite par le projet de règlement ne devrait pas inclure la notion d'« intégration éventuelle au marché du travail ».

² *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, RLRQ, c. E-20.1, article 1. La définition de « personne handicapée prévue à cette loi est : « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ».

³ Déficience visuelle grave, déficience auditive grave, déficience motrice et déficience organique.

⁴ L.Q., 1990, c. 11. Le titre de cette loi a été remplacé lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'aide financière aux études*, L.Q. 1997, c. 90 (devenue RLRQ, c. A-13.3).

⁵ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats de la Commission de l'éducation*, 1^{re} session, 34^e législature, 8 mai 1990, Étude détaillée du projet de loi n° 25, *Loi sur l'aide financière aux étudiants* (15 h 37) (M. Claude Ryan).

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que l'article 5 du projet de règlement, qui modifie l'article 47 du *Règlement sur l'aide financière aux études*, soit modifié afin de retirer les mots : « et dans son intégration éventuelle au marché du travail ».

Je suivrai avec intérêt le cheminement de ce projet de règlement, ainsi que la mise en œuvre de la recommandation formulée aujourd'hui.

Je vous prie de recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le protecteur du citoyen,



Marc-André Dowd

c. c. M^{me} Paule De Blois, sous-ministre de l'Enseignement supérieur
M^{me} Roxanne Guévin, secrétaire de la Commission de la culture et de l'éducation
M. Philippe Brassard, secrétaire de la Commission des institutions